

Convention d'Indemnisation et de recours pour les sinistres
A compter du 1^{er} juin 2018
IRSI : Deux tranches:

1

Tranche 1

- Les sinistres dont le montant des dommages matériels et frais afférents (mesures provisoires/conservatoires-sauvetage-démolition...)
- ne dépasse pas 1 600 € HT
- par local

2

Tranche 2

- Les sinistres dont le montant des dommages matériels et frais afférents (mesures provisoires/conservatoires-sauvetage-démolition...)
- est supérieur à 1 600 € HT
- ne dépasse pas 5 000 € HT
- par local

IRSI : L'expertise pour compte commun

Dans quels cas, y a t-il une expertise pour compte commun ?

1

Tranche 1

- C'est l'assureur gestionnaire qui évalue les dommages par tout moyen. L'expertise pour compte commun est obligatoire si exercice d'un recours (en cas de sinistres répétitifs ou si la RC d'un professionnel est engagée).

2

Tranche 2

- L'assureur gestionnaire doit faire procéder à une expertise pour compte commun. L'expert convoque toutes les parties impliquées dans le sinistre y compris le syndic mais pas leur assureur. Son rapport sera opposable aux assureurs des locaux et aux assureurs RC de non professionnels.

IRSI : Qui est l'assureur gestionnaire (sui ?)

Qualité du local	Occupation du local	Assureur gestionnaire
Commun		Assureur immeuble
Privatif	Copropriétaire occupant assuré	Assureur copropriétaire
Privatif	Copropriétaire occupant non assuré	Assureur Immeuble par subsidiarité
Privatif	Locataire assuré	Assureur locataire
Privatif	Locataire non assuré	Assureur PNO (propriétaire non occupant)
Privatif	locataire non assuré et PNO non assuré	Assureur immeuble par subsidiarité
Privatif	Locataire en meublé ou saisonnier et/ou ayant donné ou reçu congé au jour du sinistre	Assureur PNO
Privatif	Locataire en meublé ou saisonnier et/ou ayant donné ou reçu congé au jour du sinistre + PNO non assuré	Assureur immeuble par subsidiarité
Privatif	Vacant	Assureur PNO
Privatif	Vacant + PNO non assuré	Assureur immeuble par subsidiarité